

COMMUNE DE MEILLONNAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Le Maire de MEILLONNAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 du 30 décembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1974 pris en application de l'article L 3335-1 du Code de la santé publique

VU la demande présentée le 28 mai 2025 par M Romain DELORD, président de l'association SOU DES ECOLES

tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 1 à 3^e catégorie à l'occasion de la manifestation suivante :

Fête de l'école le 28 juin 2025 de 12 h00 à 20h00 à l'école

CONSIDERANT que l'association SOU DES ECOLES

Est agréé dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que les manifestations organisées ont un caractère exceptionnel.

ARRETE

Article 1^{er} - L'association SOU DES ECOLES dont le siège est à Meillonas est autorisée à ouvrir un débit de boissons des groupes 1 à 3 à l'occasion

Fête de l'école le 28 juin 2025 de 12 h00 à 20h00 à l'école

Article 2 - aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de l'Ain
- à la Brigade de Gendarmerie de CEYZERIAT
- au demandeur

Fait à MEILLONNAS le 30 mai 2025

Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON

